

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents : 15
Membres en exercice : 14
Membres présents : 09
Pouvoirs : 03

Date convocation : 25/02/2025
Date d'affichage : 25/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine LECERF, Maire.

Présents : Catherine LECERF, Jérôme LECONTE, Danielle DUMAS, Cédric VERNAZOBRES, Florence ARNAUD, Cyril MAURIN, Laurent JUIF, Catherine SOUCHON, Thierry BARRE.

Absents ou excusés : Benjamin BOUSCHARAIN, François MICHELI.

Pouvoirs : Philippe NOUVEL à Jérôme LECONTE, Dominique CHIARAMONTI à Thierry BARRE, Françoise CANAC à Danielle DUMAS.

Secrétaire de Séance : Cyril MAURIN.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 février 2025.
2. Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
3. Définition des modalités de concertation sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
4. Questions diverses.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 FEVRIER 2025**

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- les délibérations du Conseil Municipal ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture du Gard en date du 24 février 2025.
- le procès-verbal a été affiché et envoyé par voie électronique aux Conseillers Municipaux le 21 février 2025 ; publié sur le site internet de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 février 2025.

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2025 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/2025

**DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE
DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) CONFORMEMENT A L'AVIS CONFORME DE LA MISSION
REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Madame la Maire rappelle au conseil municipal les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du PLU : il s'agit de transférer les obligations de création de logements locatifs sociaux qui s'appliquent dans la zone 2AU1 (OAP6), vers la zone UC3 (OAP5) pour à la fois :

- rendre possible la réalisation d'un programme de logements dans la zone 2AU1, où les obligations de construction de logements locatifs sociaux actuellement imposées par le PLU constituent une contrainte qui compromet l'urbanisation de la zone compte-tenu du contexte,

- construire dans la zone UC3 assez de logements locatifs sociaux pour mobiliser des bailleurs sociaux et urbaniser sur un modèle dense cohérent avec la localisation de la zone, quasi attenante au centre-village, à ses services et commerces.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 17 décembre 2024 pour avis conforme sur l'opportunité de procéder ou pas à une éventuelle évaluation environnementale du projet. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° 2025ACO27 le 14 février 2025 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision (article R.104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R.104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU conformément à l'avis de MR Ae.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis conforme de l'Autorité environnementale, qui indique notamment que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- de prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie de dispenser le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'évaluation environnementale,
- de décider de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme :
 - affichage pendant un mois en mairie de Souvignargues,
 - publication sur le site internet de la commune : www.mairie-souvignargues.fr

DELIBERATION N° 08/2025

DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la procédure de modification simplifiée prévoit de définir les modalités de la concertation avec le public.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Souvignargues approuvé le 28 septembre 2020,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est mise en œuvre pour transférer les obligations de création de logements locatifs sociaux qui s'appliquent dans la zone 2AU1 (OAP6), vers la zone UC3 (OAP5) pour à la fois :

- rendre possible la réalisation d'un programme de logements dans la zone 2AU1, où les obligations de construction de logements locatifs sociaux actuellement imposées par le PLU constituent une contrainte qui compromet l'urbanisation de la zone compte-tenu du contexte,

- construire dans la zone UC3 assez de logements locatifs sociaux pour mobiliser des bailleurs sociaux et urbaniser sur un modèle dense cohérent avec la localisation de la zone, quasi attenante au centre-village, à ses services et commerces.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels,
- induire de graves nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée car les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, décident, à l'unanimité :

- que le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

- que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
- mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Souvignargues - 8 route d'Uzès, 30250 Souvignargues, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, soit : le lundi de 9h à 11h30 ; le mercredi de 9h à 11h30 et de 16h à 19h ; le jeudi de 14h à 16h et le vendredi de 9h à 11h30,
- les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : contact@mairie-souvignargues.fr ou par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Souvignargues - 8 route d'Uzès - 30250 Souvignargues.

- qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée n°1 sera clos et signé par la Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

QUESTIONS DIVERSES

- DIA : Madame la Maire informe l'assemblée que nous avons reçu, depuis le 17 février 2025, 1 Déclarations d'Intention d'Aliéné qui concernaient les parcelles cadastrées :

Section B : 1416 : 15 chemin de Saint-André.

Il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 20 heures 50 minutes.

Procès-verbal affiché en Mairie le 10 mars 2025, envoyé aux élus par voie électronique et déposé sur le site de la Commune.

Le Secrétaire,
Cyril MAURIN

La Maire,
Catherine LECERF



Madame La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

